cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean DALLEAU, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Benoît (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600468-2 et 2600473-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70385 LS en date du 6 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 51 881 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 729 euros et un montant de recettes déclarées de 18 900 euros dont 0 euro d'apport personnel.

M. Jean DALLEAU, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses de 3 833 euros, somme correspondant à des frais d'impression et d'affichage de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 896 euros, et en recettes à 18 900 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde excédentaire de 5 004 euros. Il est admis, pour les candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés, que les frais de la campagne officielle soient partiellement ou en totalité réglés avec des dons. Les frais de la campagne officielle s'élevant à 3 833 euros, il y a lieu de procéder à la dévolution du solde excédentaire s'élevant à 1171 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean DALLEAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 13 896 euros
 en recettes à 18 900 euros
soit un excédent de 5 004 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : la somme de 1 171 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY